

130359 - Comment juger l'allocation que l'Etat consacre à la prise en charge des orphelins?

La question

Le Ministère des affaires sociales consacre une somme mensuelle de 2000 rials à celui qui prend en charge un orphelin et une allocation de 20000 rials à percevoir à la fin de la prise en charge. La question est de savoir comme juger cet argent. Est-ce que je peux en prendre le strict nécessaire? Si l'allocation était augmentée, que faudrait-il en faire? On sait qu'elle pourrait dépasser les dépenses nécessitées par la prise en charge de l'enfant.

La réponse détaillée

La prise en charge d'un orphelin est une oeuvre utile. Son mérite repose sur cette parole du Prophète (Bénédiction et dalot soient sur lui): « **Celui qui prend en charge un orphelin sera à mes côtés (au paradis) comme ça: il fait un geste avec ses doigts index et majeur en les écartant légèrement.** » (Rapporté par al-Bokhari,5304 et par Mouslim,2983)

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde dit dans son commentaire sur Mouslim: « **Celui qui prend en charge un orphelin est celui qui s'occupe des dépenses afférentes à son alimentation, à son habillement , à son éducation et autres (besoins). Le mérite qui en résulte revient à celui qui assure la prise en charge avec ses propres fonds ou avec des fonds appartenant à l'orphelin dans le cadre de l'exercice d'une tutelle légale.** »

Le règlement intérieur du Ministère des affaires sociale stipule:

2- aide aux familles qui prennent en charge des orphelins

Cette aide est versée aux familles qui prennent en charge des orphelins et veillent sur eux conformément aux dispositions de l'article14 du règlement fondamental régissant les enfants ayant besoin d'une prise en charge et relevant de la décision du Conseil des Ministres n° 612 du 13/5/1395 conçue en ces termes: « Le ministère accorde une allocation mensuelle à la partie

assurant la prise en charge de l'orphelin à compter de la date de réception de l'enfant, si la dite partie en exprime le désir. Les versements seront effectués comme suit:

-2000 rials par mois pour les enfants de moins de 6 ans;

-3000 rials par mois pour les enfants de plus 6 ans.

L'aide à verser à la fin de la prise en charge est fixée aux termes de la décision n° 1430 en date du 13/10/1395 (comme suit):

3.Une aide de 20 000 rials sera versée à la fin du séjour de l'enfant aux parents inconnus à toute famille qui en assure la prise en charge. » Extrait du site du Ministère

<http://www.mosa.gov.sa/portal/cdisplay.php?cid=10>

Ce règlement montre clairement que cette aide est destinée à assister la famille qui prend en charge l'orphelin et non à couvrir la dépense alimentaire de ce dernier puisqu'elle est versée à la fin de la prise en charge. Aussi, l'allocation revient elle à la famille. Dès lors, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle en profite ou utilise ce qui dépasse les besoins de l'orphelin.

Allah le sait mieux.